

RÈGLEMENT D'USAGE – MARQUES DE CERTIFICATION DE L'UNION EUROPÉENNE

- Doit être rédigé de manière **claire** et **accessible**.

C'est-à-dire avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre au lecteur de comprendre les exigences qui doivent être satisfaites en vue de l'utilisation d'une marque de certification de l'UE

- Doit être présenté dans les **deux mois** à compter de la date du dépôt de la demande de marque de certification de l'UE.
- Doit **respecter l'ordre public et les bonnes mœurs**.

Par exemple, le demandeur pourrait ne pas être autorisé à effectuer la certification (p. ex. pour violation des dispositions réglementaires); l'autorisation ou les conditions d'usage pourraient opérer une discrimination entre les acteurs du marché sans justification pertinente (p. ex. manque de critères objectifs ou application de critères irrecevables).

- Doit être un document autonome. Par conséquent, conformément à l'article 17 du règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission du 5 mars 2018 (ci-après le «REMUE»), le règlement d'usage doit **contenir** les **informations obligatoires** suivantes, structurées de préférence de la manière prévue à l'article 17 du REMUE:

1. Le nom du demandeur.
<i>Le nom du demandeur indiqué dans le règlement d'usage doit être <u>parfaitement identique</u> à celui figurant <u>dans la demande</u>.</i>
2. Une déclaration du demandeur attestant qu'il n'exerce pas une activité ayant trait à la fourniture des produits ou des services du type certifié.
<i>«Par la présente, je déclare ne pas exercer une activité ayant trait à la fourniture de [produits] [services] [produits et services] du type certifié.»</i> <i>«[Nom du demandeur] déclare se conformer aux exigences établies à l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne.»</i>
3. La représentation de la marque de certification de l'UE.
<i>La représentation du signe <u>dans le règlement d'usage doit être parfaitement identique</u> à celle figurant <u>dans la demande</u>. Par exemple, si le signe demandé est en couleur, le règlement d'usage doit comporter une représentation en couleur du signe.</i>

4. Les produits ou services couverts par la marque de certification de l'UE.

La liste des produits ou services figurant dans le règlement d'usage doit être parfaitement identique à celle fournie dans la demande. La référence au numéro de demande de MUE ou au numéro d'enregistrement international n'est pas suffisante.

Toute limitation ultérieure de la spécification des produits ou services devra être indiquée de la même manière dans une nouvelle version du règlement d'usage.

5. Les caractéristiques des produits ou services devant être certifiés par la marque de certification de l'UE, telles que la matière, le mode de fabrication des produits ou de prestation des services, la qualité ou la précision.

- *Les caractéristiques par rapport auxquelles les produits ou services sont certifiés doivent être clairement précisées et expliquées, dans le but de permettre au public concerné de les comprendre clairement et précisément.*
- *Si la spécification désigne des produits ou services divers possédant des caractéristiques différentes à certifier, selon la catégorie de produits/services visée, les caractéristiques à certifier doivent être précisées pour chacun des différents types de produits/services.*
- *En ce qui concerne les services, ce sont leurs caractéristiques, et non celles des prestataires de services, qui doivent être précisées pour chacun des différents types de services.*
- *Les caractéristiques de ce pour quoi le demandeur demande effectivement une certification peuvent être décrites en des termes généraux, sans qu'il soit nécessaire de détailler tous les aspects et toutes les spécifications techniques. Il convient toutefois de distinguer deux cas:*
 - *lorsque le système de certification fait appel à des **normes disponibles au public** provenant de **sources officielles** (p. ex. normes ISO, DIN, règlements et directives de l'UE, etc.), il faut inclure une référence aux normes concernées dans le règlement d'usage, celles-ci constituant des paramètres qui servent de base à l'organisme de certification pour apprécier et vérifier les caractéristiques des produits ou services pour lesquels la certification est demandée;*
 - *lorsque, en revanche, le système de certification fait appel à des **normes privées** (c.-à-d. établies par le demandeur lui-même), le niveau de divulgation desdites normes ne doit pas être de nature détaillée et, dès lors, une description consistant en les mêmes termes généraux que ceux figurant dans le règlement d'usage devrait être considérée comme suffisante.*

*Des informations techniques supplémentaires peuvent simplement être ajoutées en renvoyant aux sources pertinentes au moyen de **liens internet fonctionnels** ou d'**annexes**.*

- *Les produits ou services en question ne peuvent pas être certifiés par rapport à leur provenance géographique, comme l'établit l'article 83, paragraphe 1, du RMUE.*

<p>6. Les conditions d'usage de la marque de certification de l'UE, y compris les sanctions.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Doit comprendre les <u>conditions d'usage spécifiques</u> imposées à l'utilisateur autorisé:</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'obligation d'utiliser la marque comme une marque de certification de l'UE;</i> - <i>l'existence ou non de coûts liés à l'usage de la marque;</i> - <i>etc.</i> ▪ <i>L'usage et les conditions d'usage figurant dans le règlement d'usage doivent se référer à la représentation du signe tel qu'il est demandé (voir point 3). Dès lors, les variations de couleur ne sont pas autorisées, de même que n'est pas autorisé l'usage de marques figuratives en tant que marques verbales.</i> ▪ <i>Il est obligatoire de préciser les <u>sanctions</u> appropriées en cas de non-respect des conditions d'usage.</i>
<p>7. Les personnes autorisées à utiliser la marque de certification de l'UE.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Indication claire des <u>personnes qui sont autorisées à utiliser</u> la marque de certification de l'UE:</i> <ul style="list-style-type: none"> (i) <i>Toute personne répondant aux normes de certification (point 5 ci-dessus) et aux conditions d'usage (point 6) ;</i> (ii) <i>une <u>catégorie spécifique de personnes</u> (des critères objectifs devant être clairement énoncés).</i> ▪ <i>Si le demandeur prévoit de <u>dresser une liste des utilisateurs autorisés</u> de la marque de certification de l'UE, il peut y renvoyer au moyen d'un lien vers un site web, ce qui permettra de la mettre à jour de manière systématique sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement d'usage.</i> ▪ <i>Les personnes autorisées à utiliser la marque de certification de l'UE doivent être <u>désignées par les termes «utilisateurs autorisés».</u></i> ▪ <i>Les «utilisateurs autorisés» ne peuvent pas transférer l'usage de la marque de certification de l'UE à un tiers ni accorder de licence d'utilisation de la marque à un tiers.</i>
<p>8. La manière dont l'organisme de certification vérifie ces caractéristiques et surveille l'utilisation de la marque de certification de l'UE.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Doit préciser les <u>méthodes de vérification</u> utilisées et le <u>système de contrôle</u> appliqué par le demandeur/titulaire de la marque de certification de l'UE afin de garantir que les produits ou services visés par la marque possèdent effectivement les caractéristiques certifiées. Ces mesures (de vérification et de contrôle) peuvent porter sur:</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les méthodes et la fréquence de la vérification et du contrôle;</i> - <i>la qualification des personnes effectuant les vérifications et les contrôles;</i> - <i>les «facteurs» justifiant des vérifications ou des mesures de contrôle supplémentaires ou renforcées;</i> - <i>etc.</i>

Les mesures doivent être décrites par le demandeur avec suffisamment de clarté pour garantir que la marque de certification couvre des produits ou services effectivement certifiés.

- *Le demandeur ne doit pas nécessairement effectuer les vérifications ou contrôler les conditions d'usage. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de coopérer avec des vérificateurs ou des contrôleurs externes plus spécialisés.*
- *De la même manière, la vérification des produits ou services visés par la marque ainsi que le contrôle des conditions d'usage peuvent se limiter à des contrôles par échantillonnage ou aléatoires et ne doivent pas s'étendre à l'intégralité des produits ou utilisateurs certifiés.*

- Points supplémentaires à prendre en considération:
 - L'Office recommande d'éviter la soumission de **documents ou d'annexes supplémentaires**. Toutefois, s'il est fait référence dans le règlement d'usage à des documents supplémentaires (p. ex. des règles régies par les systèmes ISO, DIN; des normes; etc.), l'Office recommande de soumettre des **liens internet fonctionnels** permettant d'accéder facilement à la dernière version de ces documents. Les annexes font partie du règlement d'usage. Par conséquent, toute modification des documents soumis en tant qu'annexes ou liens internet doit être notifiée à l'Office.
 - Si le demandeur complète les informations obligatoires contenues dans le règlement d'usage par des **annexes**, celles-ci doivent être clairement désignées par un numéro dans le texte du règlement d'usage et dans les documents joints, afin de permettre au lecteur de percevoir facilement le rapport entre les documents et de garantir la cohérence.
 - Si le demandeur modifie le règlement d'usage afin de remédier à toute irrégularité constatée par l'Office, il doit **soumettre le règlement d'usage révisé dans son intégralité** (et non des extraits du règlement).
 - Une fois la marque de certification de l'UE enregistrée, le titulaire de la marque **soumet à l'Office toute version modifiée du règlement d'usage**, conformément à l'article 88 du RMUE. Cette **modification sera réexaminée** afin de satisfaire aux exigences de l'article 84 du RMUE et de veiller à ce qu'elle ne relève pas de l'un des motifs de rejet prévus à l'article 85 du RMUE. Les modifications du règlement d'usage ne prendront effet qu'à partir de la date d'inscription de la mention de la modification au registre.
- Des informations supplémentaires sur l'examen des marques de certification de l'UE sont disponibles dans les directives de l'EUIPO:
<https://guidelines.euipo.europa.eu/1778644/1722071/directives-des-marques/introduction>
 - partie B Examen, section 2 Formalités, chapitre 8 Type de marque, paragraphe 8.3 Marques de certification
 - partie B Examen, section 4 Motifs absolus de refus, chapitre 16 Marques de certification de l'Union européenne